

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-010600

Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cruas-
Meyssse
Electricité de France
BP 30
07350 CRUAS

Lyon, le 26 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 27 janvier 2026 sur le thème « R.1.2 – Management de la
sûreté - Respect des engagements »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0572**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 27 janvier 2026 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse sur le thème « R.1.2 – Management de la sûreté - Respect des engagements »

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème « R.1.2 – Management de la sûreté - Respect des engagements ». Les inspecteurs ont contrôlé par sondage, en salle et sur le terrain, la mise en œuvre effective de plusieurs engagements d'actions pris par EDF envers l'ASNR, en réponse aux demandes formulées à l'issue de précédentes inspections ou de l'analyse des événements significatifs pour la sûreté, la radioprotection ou l'environnement.

Cet examen a mis en évidence que le site de Cruas-Meyssse dispose d'une organisation satisfaisante pour assurer le suivi de ses engagements. Le suivi des différentes actions, via l'outil informatique CAMELEON, est réalisé rigoureusement ; les délais de traitements des engagements sont, en majorité, respectés et les modes de preuve sont disponibles. Toutefois, à la suite de la visite des inspecteurs sur le terrain, dans le bâtiment des auxiliaires nucléaire (BAN) 9, les inspecteurs ont constaté des défauts dans la gestion des déchets via l'application de suivi dédiée « WasteApp ».

œ 8

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

œ 8

II. AUTRES DEMANDES

Suivi des déchets via l'application « WasteApp »

Les inspecteurs se sont rendus dans le BAN 9 afin de contrôler la réalisation de certains engagements pris par vos services. Ils ont notamment vérifié des engagements pris à la suite d'une inspection sur la gestion des déchets réalisée en 2024. Cette vérification n'a pas mis en évidence de manquement aux engagements pris par le site.

Toutefois, les inspecteurs ont constaté des erreurs, listées ci-dessous, lors de la prise en charge de sacs de déchets et notamment sur les phases de renseignement de l'application WasteApp :

- les débits d'équivalent de dose des sacs n'étaient pas entrés dans l'outil, qui les prévoit ;
- le nombre de sacs renseignés dans WasteApp n'était pas conforme au nombre de sacs réellement présents dans la benne concernée ;
- la masse d'un sac de déchets renseignée dans l'outil n'était pas conforme à sa masse réelle.

Les inspecteurs soulignent que ce contrôle n'a porté que sur une seule benne de déchets et s'interrogent donc sur l'impact d'une répétition de ces erreurs sur l'aspect radiologique et sur la gestion des charges calorifiques, notamment lors des arrêts de réacteurs où la production de déchets augmente de façon significative.

Demande II.1 : Traiter les écarts susmentionnés.

Demande II.2 : Mener des actions de contrôle complémentaires, du même type, sur d'autres bennes de déchets. Evaluer le taux d'erreurs et leur impact sur la gestion globale de vos déchets. Transmettre cette analyse à la division de Lyon de l'ASNR ainsi que les actions correctives associées.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Défaut de traçabilité

Observation III.1 : Les inspecteurs ont consulté les actions décidées à la suite de l'évènement significatif « ESINB-LYO-2025-0557 » de transfert récurrent d'effluents du réseau de distribution d'eau déminéralisée conventionnelle (SER) dans la station d'épuration du CNPE.

L'une des actions consistait à modifier la dénomination des vannes 2 et 4 SER945V* et 1,2,3 et 4 SER944V*. Ces vannes étaient identifiées en « *prise eau nettoyage* » dans le système d'information du CNPE dénommé EAM et ont été modifiées en « *prise eau déminéralisée* ».

Dans l'action CAMELEON il est indiqué « pas d'action ». Après investigation, vos représentants ont expliqué que l'action avait déjà été réalisée par une autre personne que celle affectée à sa réalisation, sans aucune traçabilité dans l'outil CAMELEON.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER